



Lettre d'information de la semaine du 23 au 27 mars 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 24 mars 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-521/21** Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun) (PL)

L'enjeu : la participation d'un organe, dont l'indépendance est contestée, dans la procédure de nomination d'un juge justifie-t-elle, à elle seule, la récusation de ce juge ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-767/23** Remling (NL)

L'enjeu : une juridiction nationale de dernier ressort peut-elle rejeter un recours par une décision brièvement motivée dans une affaire soulevant une question de droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 26 mars 2026 - 9h30

Arrêts dans les affaires **C-696/23 P** Pumpyskiy/Conseil (EN), **C-704/23 P** Khudaverdyan/Conseil (FR), **C-711/23 P** Rashnikov/Conseil, **C-35/24 P** Mazepin/Conseil (EN) et **C-111/24 P** Khan/Conseil (FR)

L'enjeu : les critères retenus par le Conseil pour inscrire des hommes d'affaires sur la liste des personnes faisant l'objet de sanctions liées à la guerre en Ukraine sont-ils conformes au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-412/24** Fauré Le Page (FR)

L'enjeu : une marque peut-elle être jugée trompeuse lorsqu'elle suggère, par la référence à une date ancienne, un savoir-faire historique qui n'existe pas ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 24 mars 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-414/25** Sedrata (IT)

Jeudi 26 mars 2026 - 9 heures

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 24 mars 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-521/21** Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun) (PL) -- grande chambre

L'enjeu : la participation d'un organe, dont l'indépendance est contestée, dans la procédure de nomination d'un juge justifie-t-elle, à elle seule, la récusation de ce juge ?

Communiqué de presse

Dans le cadre d'un procès civil entre entrepreneurs en Pologne, une partie a demandé la récusation de la juge chargée de l'affaire, en contestant la régularité de sa nomination. Celle-ci avait en effet été proposée par le Conseil national de la magistrature polonais (KRS) dans sa nouvelle composition, dont l'indépendance est contestée.

L'entrepreneur en question soutient que cet organe a été constitué en méconnaissance des principes constitutionnels fondamentaux du droit polonais et qu'il ne garantit pas l'indépendance et l'impartialité requises par le droit de l'Union. Il relève également que le droit polonais interdit aux juridictions nationales de contrôler la légalité de la procédure de nomination des juges.

La juridiction saisie de la demande de récusation a interrogé la Cour de justice afin de déterminer si une formation de jugement comprenant une juge nommée à l'issue d'une procédure impliquant la KRS, dans sa nouvelle composition, peut être considérée comme un tribunal indépendant et impartial au sens du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-767/23** Remling (NL) -- grande chambre

L'enjeu : une juridiction nationale de dernier ressort peut-elle rejeter un recours par une décision brièvement motivée dans une affaire soulevant une question de droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Un ressortissant marocain, dont l'épouse et les enfants résident aux Pays-Bas et possèdent la nationalité néerlandaise, a demandé aux autorités néerlandaises un titre de séjour valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Sa demande a été rejetée au motif qu'il disposait déjà d'un permis de séjour en Espagne. L'intéressé a contesté ce refus devant le tribunal de La Haye, siégeant à Utrecht (Pays-Bas), qui a rejeté son recours. Il a alors fait appel devant le Conseil d'État néerlandais.

Le Conseil d'État estime que la question d'interprétation du droit de l'Union soulevée par l'intéressé semble déjà tranchée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. En vertu du droit national, il pourrait dès lors rejeter l'appel par une décision brièvement motivée. Il s'interroge toutefois sur la compatibilité d'une telle pratique avec les exigences du droit de l'Union.

Dans ce contexte, le Conseil d'État a saisi la Cour afin de savoir si une juridiction nationale statuant en dernier ressort doit toujours indiquer expressément les raisons pour lesquelles elle s'abstient de procéder à un renvoi préjudiciel, même si le droit national lui permet de statuer sur le type d'affaire en cause au moyen d'une motivation abrégée.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 26 mars 2026 - 9h30

Arrêts dans les affaires **C-696/23 P** Pumpyanskiy/Conseil (EN), **C-704/23 P** Khudaverdyan/Conseil (FR), **C-711/23 P** Rashnikov/Conseil, **C-35/24 P** Mazepin/Conseil (EN) et **C-111/24 P** Khan/Conseil (FR) -- grande chambre

L'enjeu : les critères retenus par le Conseil pour inscrire des hommes d'affaires sur la liste des personnes faisant l'objet de sanctions liées à la guerre en Ukraine sont-ils conformes au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté des mesures restrictives visant notamment des hommes et des femmes d'affaires influents actifs dans des secteurs économiques constituant une source importante de revenus pour le gouvernement russe.

Dans ce contexte, MM. Dmitry Alexandrovich Pumpyanskiy, Tigran Khudaverdyan, Viktor Filippovich Rashnikov, Dmitry Arkadieievich Mazepin et German Khan, visés par ces mesures, ont introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne. Par des arrêts rendus en 2023, le Tribunal a rejeté leurs recours. Les intéressés ont alors formé des pourvois devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-412/24** Fauré Le Page (FR) -- troisième chambre

L'enjeu : une marque peut-elle être jugée trompeuse lorsqu'elle suggère, par la référence à une date ancienne, un savoir-faire historique qui n'existe pas ?

Communiqué de presse

La société française Fauré Le Page Paris a acquis la marque « Fauré Le Page » et a ensuite déposé plusieurs marques comportant la mention « Fauré Le Page Paris 1717 » pour des produits de maroquinerie.

La société Goyard ST-Honoré, active dans le même secteur, a contesté ces marques devant les juridictions françaises. Selon elle, la mention « 1717 » suggère à tort l'existence d'une maison fondée au XVIII^e siècle et la transmission d'un savoir-faire ancien. Or, l'entreprise historique Maison Fauré Le Page, spécialisée dans la vente d'armes et d'accessoires, a cessé son activité en 1992, tandis que Fauré Le Page Paris n'a été créée qu'en 2009.

Saisie du litige, la Cour de cassation française a demandé à la Cour de justice si une marque peut être considérée comme trompeuse, au regard du droit de l'Union, lorsqu'elle comporte un nombre susceptible d'être perçu par le public comme indiquant une date ancienne de création d'entreprise, suggérant ainsi l'existence d'un savoir-faire historique.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 24 mars 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-414/25** Sedrata (IT) -- grande chambre

Un protocole conclu le 6 novembre 2023 entre l'Italie et l'Albanie permet à l'Italie d'exploiter, sous sa juridiction, des centres de rétention situés en Albanie afin de gérer les flux migratoires.

Deux ressortissants, tunisien et algérien, faisant l'objet de mesures d'expulsion en Italie, ont été transférés dans l'un de ces centres. Après leur transfert, ils ont introduit une demande de protection internationale, tout en étant maintenus en rétention.

La cour d'appel de Rome a refusé de valider ces mesures, considérant que la rétention devait être exécutée sur le territoire italien. Saisie du litige, la Cour de cassation italienne a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de ce dispositif avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 26 mars 2026 - 9 heures

Plaidoiries dans l'affaire **C-228/25 P** MegaFon/Conseil (FR) -- quatrième chambre

MegaFon, société établie à Moscou et l'un des principaux opérateurs de télécommunications en Russie, a été inscrite en février 2023 par le Conseil de l'Union européenne sur la liste des entités visées par les mesures restrictives adoptées à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Le Conseil estimait notamment que cette société apportait un soutien au complexe militaro-industriel russe.

Ces mesures interdisent notamment aux opérateurs européens de lui vendre ou de lui fournir certains biens et technologies, en particulier des biens à double usage, c'est-à-dire des produits ou technologies pouvant être

utilisés à la fois à des fins civiles et militaires, ainsi que l'assistance technique ou financière associée. Le Conseil a par la suite prolongé ces mesures en juillet 2023 et en janvier 2024.

MegaFon a demandé au Tribunal de l'Union européenne l'annulation de ces actes. Par un arrêt du 15 janvier 2025, le Tribunal a rejeté ce recours. MegaFon a alors formé un pourvoi devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2524 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

